

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
26 septembre 2002  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 23 septembre 2002, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent  
de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution No 6220 en date du 5 septembre 2002 intitulée « Mesures coercitives imposées à la Grande Jamahiriya arabe populaire et socialiste par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni à la suite du différend relatif à ce qu'il est convenu d'appeler la "Question de Lockerbie" » (voir annexe). Cette résolution a été adoptée à la cent dix-huitième session ordinaire du Conseil de la Ligue des États arabes réunie au niveau des ministres des affaires étrangères, les 4 et 5 septembre 2002 au siège de la Ligue des États arabes au Caire.

Je vous serais obligé de bien vouloir appeler l'attention des membres du Conseil de sécurité sur la présente lettre et son annexe et de faire distribuer ces documents comme documents du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Observateur permanent  
(*Signé*) Yahya **Mahmassani**



**Annexe à la lettre datée du 23 septembre 2002, adressée  
au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur  
permanent de la Ligue des États arabes  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le Conseil de la Ligue, réuni au niveau ministériel,

Ayant examiné :

- La note du Secrétariat général;
- Le rapport préliminaire du Secrétaire général;
- Et la recommandation de la Commission des affaires politiques.

Réitérant ses résolutions pertinentes antérieures ainsi que les communiqués et les résolutions émanant des conférences du Mouvement des pays non alignés, de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Organisation de la Conférence islamique et de la Communauté des États sahélo-sahariens,

Rendant hommage à la souplesse dont a fait montre la Grande Jamahiriya, et aux initiatives constructives qu'elle a prises en vue d'aboutir à un règlement pacifique du différend,

Rappelant une fois encore le préjudice considérable que la Grande Jamahiriya a subi du fait des sanctions qui lui ont été imposées, et les effets négatifs que ces sanctions ont eus sur les États voisins,

Soulignant que la Jamahiriya arabe libyenne a satisfait à toutes les exigences énoncées dans les résolutions 731 (1992), 748 (1992), 883 (1993) et 1192 (1998),

Déplorant de nouveau vivement le fait que le Conseil de sécurité n'ait jusqu'ici pas adopté de résolution levant une fois pour toutes l'intégralité des sanctions, bien qu'il ait pris connaissance du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans lequel il est indiqué que la Jamahiriya arabe libyenne s'est conformée intégralement à toutes les exigences énoncées dans les résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité,

S'inspirant des principes de la Charte de la Ligue des États arabes,

Décide

1. D'exprimer des regrets pour la condamnation d'un des ressortissants libyens, et se déclare convaincu que si l'un des deux accusés est innocent, l'autre l'est forcément dans la mesure où les soupçons qui pèsent sur eux deux se fondent sur des présomptions analogues, déplore vivement le jugement du 14 mars 2002 dans lequel la Cour d'appel écossaise a débouté M. Abdul Bassit Al-Maqrabi, le ressortissant libyen ayant interjeté appel, s'étonne de ce que ce jugement, tout comme ceux qui l'ont précédé, soit dû par des considérations politiques bien connues et que le Tribunal n'ait pas tenu compte des nouveaux indices et des nouvelles présomptions présentés par la défense et qui prouvent l'innocence de l'accusé.

2. D'appeler l'attention de l'opinion internationale sur les motifs d'ordre politique qui sous-tendent le jugement rendu contre le ressortissant libyen et qui, selon les experts juridiques, serait entaché de vices, exige la remise en liberté

immédiate de l'accusé et demande que son maintien en détention (à titre d'otage) soit conforme aux lois et coutumes pertinentes.

3. Rejette de nouveau catégoriquement les procédés qui consistent à vouloir empêcher la levée des sanctions décrétées contre la Grande Jamahiriya, à ne pas tenir compte des dispositions contenues au paragraphe 16 de la résolution 883 (1993) ni de la teneur du rapport sur la question que le Secrétaire général de l'ONU a soumis au Conseil de sécurité, estimant que ces façons d'agir sont contraires au droit international, aux principes de la Charte des Nations Unies, aux résolutions du Conseil de sécurité, à l'accord dont sont convenues les parties au différend et aux garanties contenues dans cet accord.

4. Prie instamment le Conseil de sécurité de lever une fois pour toutes et sans tarder les sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne dans la mesure où cette dernière s'est conformée à toutes les exigences énoncées dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité notamment la résolution No 1192 (1998) et engage le Secrétaire général de la Ligue des États arabes à poursuivre les efforts qu'il déploie en collaboration avec le Secrétaire général de l'ONU et avec le Président du Conseil de sécurité, en vue de prendre les mesures nécessaires à la réalisation de cet objectif, et de maintenir ses contacts avec les différents groupes régionaux afin que ceux-ci exercent des pressions en ce sens.

5. Que conformément aux résolutions du Conseil de la Ligue réuni au niveau ministériel et au sommet, les États arabes annuleront et considéreront comme nulles et non avenues ces sanctions dont le maintien ne peut en aucune façon se justifier.

6. Déplore que les États-Unis d'Amérique aient reconduit le 1er juillet 2002 les mesures d'embargo économiques qu'ils avaient décrétées pour une durée d'un an contre la Grande Jamahiriya, en application de ce qu'il est convenu d'appeler « la loi d'urgence nationale » qui résulte du différend les opposant à la Libye et qui a pris effet en 1986.

7. Invite les États-Unis d'Amérique à engager, directement et sur un pied d'égalité, un dialogue avec la Grande Jamahiriya, afin d'examiner et de régler les questions qui empêchent la normalisation des relations entre les deux pays.

8. Appuie le droit légitime qu'a la Grande Jamahiriya d'obtenir réparation équitable du préjudice matériel et humain qu'elle a subi du fait des sanctions qui lui ont été imposées.

9. Invite le Comité de Lockerbie à tenir, à New York, parallèlement aux travaux de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale de l'ONU, une réunion afin d'échanger des vues sur l'évolution de la situation et de prendre les contacts nécessaires avec le Secrétaire général de l'ONU et avec le Président du Conseil de sécurité.

10. Demande au Secrétaire général de prendre les contacts voulus avec les parties concernées tant aux États-Unis qu'au Royaume-Uni, et d'informer la Commission de l'issue de ces contacts.

11. Que le Secrétaire général invitera les commissions concernées par le problème, à une réunion de coordination, devant se tenir en parallèle des travaux de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale de l'ONU, dans le cadre de la Ligue des États arabes, de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des

pays non alignés, de la Communauté des États sahélo-sahariens et avec la participation de représentants de l'Organisation de la Conférence islamique, en vue d'appuyer la position de la Jamahiriya arabe libyenne sur la question et d'obtenir la levée immédiate et définitive des sanctions.

12. Que la Commission juridique constituée en application de la résolution No 6119 de la Ligue des États arabes en date du 10 septembre 2002, continuera d'assurer le suivi de la question.

13. Que la question à l'examen demeurera inscrite à l'ordre du jour des travaux du Conseil, tant qu'elle n'aura pas été définitivement close.

14. De prier le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, et d'en rendre compte au Conseil à sa prochaine session.

(Résolution No 6220, d.j (118) – c3- 5/9/2002)

---